



REGLEMENT INTERIEUR DU STADE NAUTIQUE MUNICIPAL DE KOUROU

TRITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

- Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine municipale de Kourou se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel du stade nautique.
- Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente à l'entrée de l'établissement.
- La période et les heures d'ouvertures du stade nautique, ainsi que les tarifs sont fixés par la Commune et portés à la connaissance du public par affichage à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 2 :

A) HORAIRE

- Le Stade Nautique Municipal de KOUROU, ci-après dénommé, l'établissement, est accessible aux visiteurs tous les jours, dimanches compris, suivant l'horaire défini ci-dessous :

PÉRIODE SCOLAIRE :

- | | |
|---|--------------------------------|
| • LUNDI – MARDI – MERCREDI – JEUDI – VENDREDI | 12H00 à 14H00
16H00 à 18H00 |
| • SAMEDI – DIMANCHE | 10H00 à 18H00 |

VACANCES SCOLAIRES :

- Tous les jours de 10H00 à 18H00
- La délivrance des tickets d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.
- Les bassins sont évacués 15 minutes avant la fermeture de l'établissement, les Maîtres nageurs Sauveteurs se réservent le droit d'évacuer plus tôt en cas de fréquentation importante.
- Les horaires d'utilisation et leur répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sont fixés par la Commune. Aucune catégorie d'usagers n'est admise en dehors des horaires qui lui sont attribués.
- La Commune conserve l'entière liberté de modifier les horaires ou leur répartition en fonction des nécessités de service.

B) CONDITIONS D'ACCES

- Toute personne entrant dans l'établissement doit auparavant s'acquitter d'un droit d'entrée « baigneur » suivant le tarif affiché à la caisse.

II – DESHABILLAGE - HABILLAGE

ARTICLE 3 :

- Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant à son arrivée qu'à son départ.
- Les portes des cabines doivent être verrouillées pendant la durée de l'utilisation et doivent rester ouvertes après usage.
- Les utilisateurs sont tenus de respecter les séparations existantes entre hommes et femmes dans la partie douches et sanitaires.

III – SECURITE

ARTICLE 4 :

- Les objets de valeur ne seront pas acceptés à la caisse.
- La Commune n'assume aucune responsabilité des vols commis à l'intérieur de l'établissement.
- Les enfants de moins de huit (08) ans, nageurs ou non nageurs non accompagnés d'un adulte, ne peuvent pénétrer dans l'établissement. Ces enfants sont sous l'entière responsabilité de ladite personne.

- Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux que pour autrui à proximité de leur point de chute. Il est interdit de plonger dans les petits bassins.
- Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis aux Maîtres Nageurs Sauveteurs (M.N.S). Ils seront enregistrés sur un registre réservé à cet effet.

IV – ACCES AUX BASSINS ET PLAGES

ARTICLE 5 :

- Pour accéder aux bassins les utilisateurs sont tenus de passer obligatoirement à la douche et aux pédiluves.
- Les usagers doivent satisfaire aux exigences de propreté corporelle. Le savonnage est obligatoirement suivi d'un rinçage éliminant toute trace de savon.

TENUE DE BAIN DECENTE :

- Seules les tenues de bain (slip avec lacet) sont autorisés pour les hommes.
- Le monokini ainsi que le port du string sont interdits. Les personnes de sexe féminins sont astreintes à prendre leur disposition pour n'avoir aucun accident lié à leur période de menstruation.
- Toute personne ne satisfaisant pas à ces conditions, sera exclue de l'établissement.
- Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire mais conseillé compte tenu des normes d'hygiène recommandées par l'Agence Régionale de Santé
- Les enfants en bas âge doivent porter un maillot de bain voire une couche de bain en supplément.
- Pour des raisons médicales et d'hygiène, les personnes présentant un justificatif du médecin traitant sont autorisées à porter des tenues de bain de type combinaison-short y.

ARTICLE 6 :

- Il est rigoureusement interdit, sous peine d'exclusion immédiate et sans pouvoir prétendre à remboursement :
- de circuler sur les plages, en bordure des bassins en tenue de ville et autrement que pieds nus.
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants et dangereux.

- d'avoir une attitude ou une tenue vestimentaire indécente.
- de courir sur les plages.
- de pousser ou jeter à l'eau, d'une quelconque manière, les personnes stationnant sur les plages.
- d'utiliser les transistors et tout appareil amplificateur de son.
- d'apporter ou d'introduire des objets dangereux pouvant servir d'armes par destination, notamment en verre sur les plages, les douches et autour des bassins.
- de fumer et cracher.
- d'introduire des denrées comestibles et d'abandonner ou jeter des papiers, objets et déchets en tout genre, sur les plages et dans les bassins.
- En cas de trouble à l'ordre public ayant donné lieu à 3 avertissements la municipalité de réserve le droit d'exclure temporairement sur une période maximale de 6 mois l'(ou les) auteur(s) desdits troubles.

ARTICLE 7 :

- L'accès aux bassins est formellement interdit aux personnes en état d'ébriété, aux personnes portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant une infection de l'épiderme (**Circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique**), aux personnes sous influence de substances psychotropes.

ARTICLE 8 :

- Aucun animal ne sera toléré sur les pourtours du bassin et à l'intérieur de l'établissement.
- L'accès des engins à deux roues par les usagers est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 9 :

- La prise de clichés photographiques et vidéos en tout genre dans l'enceinte de l'établissement est soumise à autorisation.

ARTICLE 10 :

- Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la Commune. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leur moniteur pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité des M.N.S. ne saurait être engagée vis – à – vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité

nautique. Un droit d'entrée en vigueur fixé par un protocole d'accord sera demandé pour les groupes.

- Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les M.N.S. pourront interdire sans appel, toute action qu'ils jugeraient dangereuse, tant pour un baigneur faisant partie du groupe encadré que pour un usager indépendant.
- Les groupes ci-dessus définis utilisent les vestiaires collectifs et la garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leur moniteur.
- L'accès à l'établissement pourra leur être interdit en cas de mauvaise conduite après deux avertissements restés sans effet.

ARTICLE 11 :

- Il est interdit d'utiliser des palmes et des masques de plongée en dehors des horaires réservés aux clubs pratiquant cette discipline, sauf autorisation du M.N.S et à charge pour les utilisateurs de les abandonner à la première injonction.

ARTICLE 12 :

- L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables est également astreinte à l'autorisation des M.N.S.
- Les jeux de ballon pourront être interdits en période d'affluence.
- La pratique du water-polo n'est autorisée que dans le cadre d'activités sportives.

ARTICLE 13 :

- L'enseignement de la natation non scolaire ne peut être dispensé qu'après autorisation expresse du Maire.

ARTICLE 14 :

- Un quart d'heure avant la fermeture de l'Établissement, les utilisateurs sont avisés par un signal approprié. Ils doivent immédiatement évacuer les bassins et les plages et regagner les vestiaires.

ARTICLE 15 :

- L'accès des salles de machinerie, de dépôt de matériels et des produits de traitements des eaux, ainsi que de l'infirmerie est strictement interdit.

ARTICLE 16 :

- Pour des raison d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation de la piscine pourront être décidées par le Responsable du stade nautique ou son représentant en son absence.
- Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu au remboursement du droit d'entrée.
- Dans ce cas, la collectivité ne saurait être tenue responsable :
 - ni des accidents susceptibles de survenir à l'extérieur à un enfant mineur de plus de 8 ans
 - ni des dommages causés par un enfant mineur de plus de 8 ans, conformément aux dispositions du code civil, les parents étant légalement responsables des actes de leurs enfants.

ARTICLE 17 :

- Le responsable du service des Sports, les M.N.S. et l'ensemble du personnel employé au Centre Nautique sont chargés de l'application des présentes règles. Il leur appartient de juger des mesures immédiates à prendre en cas d'inobservation du présent règlement.
- Il leur appartient également de donner toutes instructions sur les points intéressant la sécurité et la tranquillité des usagers que ce règlement aurait pu omettre. Ils sont juges de l'opportunité de faire appel aux services de police ou de secours divers.

Kourou, le 24 juillet 2015

Le Maire,

François RINGUET